



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1210

**OBJET : FÊTES DU ROI DE L'OISEAU 2024  
OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
SUR DES ESPACES PUBLICS  
CALANDRETA VELAVA - AUBERGE DELH DANÇADOR  
JARDIN HENRI VINAY**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** les articles L 3341-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**VU** le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** les Fêtes du Roi de l'Oiseau 2024,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Marine ARNAL 8 rue de la Chapelle 43320 LOUDES,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, que pourrait provoquer une consommation abusive d'alcool sur le domaine public, à l'occasion de ces Fêtes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Madame Marine ARNAL est autorisée à installer, à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau, **dans le jardin Henri Vinay, un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes**, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, **du jeudi 19 septembre au dimanche 22 septembre 2024**, aux heures d'ouvertures ci-dessous :

- fermeture à **1h**, les nuits                      **du jeudi 19 septembre au vendredi 20 septembre**
- fermeture à **1h30**, les nuits                    **du vendredi 20 septembre au samedi 21 septembre**  
**du samedi 21 septembre au dimanche 22 septembre**
- de 10 heures à 19 heures                      **Le dimanche 22 septembre 2024**

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Le pétitionnaire est soumis à toutes les obligations des débitants de boissons, notamment celles imposées par les articles L 3342-1 à L 3342-4 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R 3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique, notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs.

**ARTICLE 3 - L'installation sur l'espace accessible au public de dispositifs permettant la vente directe de boissons alcoolisées est strictement interdite (ex : tireuses à bière).**

Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des Fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité.

**Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.**

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords de ce débit temporaire de boissons, le nettoyage journalier lui incombant. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'exploitant selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Il devra, à cet effet, mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service. En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressé la sollicite l'année suivante.

Au cas où une déclaration de repas a été déposée, le titulaire de la présente autorisation devra respecter les règles relatives à l'hygiène des denrées et des manipulations.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police et de l'Etat. Le non respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Marine ARNAL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 septembre 2024

P/Le Maire,  
Par déléation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



  
Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1211

**OBJET : FÊTES DU ROI DE L'OISEAU 2024  
OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
SUR DES ESPACES PUBLICS  
GROUPEMENT DES PRODUCTEURS LENTILLES VERTES DU PUY  
ET L'ASSOCIATION JACQUELINE GALLET - SENEGAL  
PLACE DU CLAUZEL**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** les articles L 3341-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**VU** le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** les Fêtes du Roi de l'Oiseau 2024,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par le Groupement des Producteurs de la Lentille Verte du Puy et l'association Jacqueline GALLET, Immeuble Inter-consulaire, 16 boulevard Président Bertrand 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, que pourrait provoquer une consommation abusive d'alcool sur le domaine public, à l'occasion de ces Fêtes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le Groupement des Producteurs de la Lentille Verte du Puy et l'association Jacqueline GALLET sont autorisés à installer, à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau, **place du Clauzel, un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, du mercredi 18 septembre au dimanche 22 septembre 2024, aux heures d'ouvertures prévues par l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020 susvisé, dont détail ci-après :**

- |                               |  |
|-------------------------------|--|
| ➤ fermeture à 1h, les nuits   | <b>du mercredi 18 septembre au jeudi 19 septembre<br/>du jeudi 19 septembre au vendredi 20 septembre</b>   |
| ➤ fermeture à 1h30, les nuits | <b>du vendredi 20 septembre au samedi 21 septembre<br/>du samedi 21 septembre au dimanche 22 septembre</b> |
| de 10 heures à 20 heures      | <b>le dimanche 22 septembre 2024.</b>  |

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les pétitionnaires sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons, notamment celles imposées par les articles L 3342-1 à L 3342-4 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R 3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique, notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs.

**ARTICLE 3 - L'installation sur l'espace accessible au public de dispositifs permettant la vente directe de boissons alcoolisées est strictement interdite (ex : tireuses à bière).**

Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des Fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite.

Les pétitionnaires doivent veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité.

**Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.**

Les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords de ce débit temporaire de boissons, le nettoyage journalier lui incombant. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée aux exploitants selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Ils devront, à cet effet, mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service. En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si les intéressés la sollicite l'année suivante.

Au cas où une déclaration de repas a été déposée, les titulaires de la présente autorisation devront respecter les règles relatives à l'hygiène des denrées et des manipulations.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police et de l'Etat. Le non respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le Groupement des Producteurs de la Lentille Verte du Puy, l'association Jacqueline GALLET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 août 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1212

**OBJET : FÊTES DU ROI DE L'OISEAU 2024  
OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
SUR DES ESPACES PUBLICS  
RESTAURANTS DU COEUR DE HAUTE-LOIRE  
RUE DU BOUILLON**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** les articles L 3341-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**VU** le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** les Fêtes du Roi de l'Oiseau 2024,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Jacques BREYSSE 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, représentant les Restaurants du Cœur de Haute-Loire,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, que pourrait provoquer une consommation abusive d'alcool sur le domaine public, à l'occasion de ces Fêtes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur Jacques BREYSSE est autorisé à installer, à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau, **rue du Bouillon sur les emplacements de stationnement situés en face des numéros 18 à 22, un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes**, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, **du jeudi 19 septembre au dimanche 22 septembre 2023**, aux heures d'ouvertures ci-dessous :

- fermeture à **1h00**, les nuits                      **du jeudi 19 septembre au vendredi 20 septembre**
- fermeture à **1h30**, les nuits                      **du vendredi 20 septembre au samedi 21 septembre**  
**du samedi 21 septembre au dimanche 22 septembre**
- de 10 heures à 19 heures                      **le dimanche 22 septembre 2024**

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Le pétitionnaire est soumis à toutes les obligations des débitants de boissons, notamment celles imposées par les articles L 3342-1 à L 3342-4 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R 3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique, notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs.

**ARTICLE 3 - L'installation sur l'espace accessible au public de dispositifs permettant la vente directe de boissons alcoolisées est strictement interdite (ex : tireuses à bière).**

Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des Fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité.

**Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.**

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords de ce débit temporaire de boissons, le nettoyage journalier lui incombant. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'exploitant selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Il devra, à cet effet, mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service. En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressé la sollicite l'année suivante.

Au cas où une déclaration de repas a été déposée, le titulaire de la présente autorisation devra respecter les règles relatives à l'hygiène des denrées et des manipulations.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police et de l'Etat. Le non respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Jacques BREYSSE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 septembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1213

**OBJET : FÊTES DU ROI DE L'OISEAU 2024  
OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
SUR DES ESPACES PUBLICS  
AUBERGE DES PLANCHAS  
PLACE MONSEIGNEUR DE GALARD**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** les articles L 3341-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**VU** le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** les Fêtes du Roi de l'Oiseau 2024,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Stéphane CHABANNES, représentant l'association « AUBERGE DES PLANCHAS », 43150 LAUSSONNE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, que pourrait provoquer une consommation abusive d'alcool sur le domaine public, à l'occasion de ces Fêtes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur Stéphane CHABANNES est autorisé à installer, à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau, **place Monseigneur de Galard, un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes**, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, **du jeudi 19 septembre au dimanche 22 septembre 2024**, aux heures d'ouvertures ci-dessous :

- fermeture à **1h**, les nuits **du jeudi 19 septembre au vendredi 20 septembre**
- fermeture à **1h30**, les nuits **du vendredi 20 septembre au samedi 21 septembre  
du samedi 21 septembre au dimanche 22 septembre**
- de 10 heures à 19 heures **le dimanche 22 septembre 2024**

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Le pétitionnaire est soumis à toutes les obligations des débitants de boissons, notamment celles imposées par les articles L 3342-1 à L 3342-4 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R 3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique, notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs.

**ARTICLE 3 - L'installation sur l'espace accessible au public de dispositifs permettant la vente directe de boissons alcoolisées est strictement interdite (ex : tireuses à bière).**

Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des Fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité.

**Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.**

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords de ce débit temporaire de boissons, le nettoyage journalier lui incombant. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'exploitant selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Il devra, à cet effet, mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service. En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressé la sollicite l'année suivante.

Au cas où une déclaration de repas a été déposée, le titulaire de la présente autorisation devra respecter les règles relatives à l'hygiène des denrées et des manipulations.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police et de l'Etat. Le non respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Stéphane CHABANNES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 septembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



La pétitionnaire est soumise à toutes les obligations des débitants de boissons, notamment celles imposées par les articles L 3342-1 à L 3342-4 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R 3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique, notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs.

**ARTICLE 3 - L'installation sur l'espace accessible au public de dispositifs permettant la vente directe de boissons alcoolisées est strictement interdite (ex : tireuses à bière).**

Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des Fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite.

La pétitionnaire doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité.

**Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.**

La pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords de ce débit temporaire de boissons, le nettoyage journalier lui incombant. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'exploitante selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Elle devra, à cet effet, mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service. En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressée la sollicite l'année suivante.

Au cas où une déclaration de repas a été déposée, le titulaire de la présente autorisation devra respecter les règles relatives à l'hygiène des denrées et des manipulations.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police et de l'Etat. Le non respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Isabelle MARGERIT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 septembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisatrice à des poursuites pénales.

La pétitionnaire est soumise à toutes les obligations des débitants de boissons, notamment celles imposées par les articles L 3342-1 à L 3342-4 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R 3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique, notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs.

**ARTICLE 3 - L'installation sur l'espace accessible au public de dispositifs permettant la vente directe de boissons alcoolisées est strictement interdite (ex : tireuses à bière).**

Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des Fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite.

La pétitionnaire doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité.

**Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.**

La pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords de ce débit temporaire de boissons, le nettoyage journalier lui incombant. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'exploitante selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Elle devra, à cet effet, mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service. En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressée la sollicite l'année suivante.

Au cas où une déclaration de repas a été déposée, le titulaire de la présente autorisation devra respecter les règles relatives à l'hygiène des denrées et des manipulations.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police et de l'Etat. Le non respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Delphine THELLEIRE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 septembre 2024

P/Le Maire,  
Par déléation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE

## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1217

**OBJET : FETES DU ROI DE L'OISEAU 2024  
OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
A L'INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS  
MELTING'POTES  
16 RUE DES TABLES**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** les articles L 3341-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**VU** le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la constatation d'une recrudescence de la consommation excessive d'alcool sur le domaine public, en particulier sur le secteur de la rue des Tables, rue Séguret, rue Raphaël, rue des Farges, rue Saulnerie, rue Chênebouterie qui concentre un grand nombre de participants, à l'occasion de ces Fêtes,

**VU** l'arrêté municipal n° 24/AD/1256 du 3 septembre 2024 portant restriction aux ouvertures des débits de boissons temporaires dans les rues des Tables, Séguret, Raphaël, des Farges, Saulnerie, Chênebouterie,

**VU** les Fêtes du Roi de l'Oiseau 2024,

**VU** la demande présentée par Monsieur Alain VALLA 36 Val du Riou 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL représentant l'association MELTING'POTES,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, que pourrait provoquer une consommation abusive d'alcool sur le domaine public, à l'occasion de ces Fêtes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur Alain VALLA est autorisé à installer, à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau, **16 rue des Tables, un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes (boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur),** sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, **du mercredi 18 septembre au dimanche 22 septembre 2024**, aux heures d'ouvertures prévues par l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020 susvisé, dont détail ci-après :

- fermeture à **1 heure 30**, les nuits **du vendredi 20 septembre au samedi 21 septembre**  
**du samedi 21 septembre au dimanche 22 septembre**
- de **10 heures à 19 heures** le **dimanche 22 septembre 2024**

**Les boissons des trois premiers groupes ne pourront être servies qu'à l'occasion des principaux repas (déjeuner et dîner) et comme accessoires à la nourriture. Les consommateurs devront être assis à table. En dehors des repas, seules des boissons du premier groupe (boissons sans alcool) seront servies.**

**Cette autorisation est assimilée à une petite licence restaurant et en aucun cas à une licence bar à consommer sur place.** La vente d'autres boissons alcoolisées ou de boissons alcoolisées en dehors des repas est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

**ARTICLE 2** – Le pétitionnaire est soumis à toutes les obligations des débitants de boissons, notamment celles imposées par les articles L 3342-1 à L 3342-4 et L.3353-3 du Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R 3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**La présente autorisation est strictement limitée à l'intérieur de l'établissement. Aucune installation de quelque nature qu'elle soit n'est autorisée sur le domaine public.**

La décoration de l'intérieur de l'établissement dans le cadre de la Fête ne devra pas avoir pour effet de modifier l'agencement des lieux. Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des Fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite.

Le pétitionnaire devra être en règle avec les prescriptions concernant les établissements recevant du public.

Il doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

**Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.**

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords de ce débit temporaire de boissons, le nettoyage journalier leur incombant. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'exploitante selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

**Il devra, à cet effet, mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service. En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressée la sollicite l'année suivante. Le titulaire de la présente autorisation devra respecter les règles relatives à l'hygiène des denrées et des manipulations.**

**ARTICLE 3** - La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police et de l'État. Le non respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Alain VALLA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait au Puy-en-Velay, le 3 septembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1221

**OBJET : FÊTES DU ROI DE L'OISEAU 2024  
OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
SUR DES ESPACES PUBLICS  
PANISSO  
JARDIN HENRI VINAY**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU les articles L 3341-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** les Fêtes du Roi de l'Oiseau 2024,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'association PANISSO représentée par Monsieur Hugo DREUMONT, 1355 Route des Ollières – 07360 SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, que pourrait provoquer une consommation abusive d'alcool sur le domaine public, à l'occasion de ces Fêtes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur Hugo DREUMONT est autorisé à installer, à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau, **dans le jardin Henri Vinay, un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes**, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, **du jeudi 19 septembre au dimanche 22 septembre 2024**, aux heures d'ouvertures ci-dessous :

- fermeture à 1h, les nuits                    **du jeudi 19 septembre au vendredi 20 septembre**
- fermeture à 1h30, les nuits                **du vendredi 20 septembre au samedi 21 septembre**  
**du samedi 21 septembre au dimanche 22 septembre**
- de 10 heures à 19 heures                 **Le dimanche 22 septembre 2024**

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Le pétitionnaire est soumis à toutes les obligations des débiteurs de boissons, notamment celles imposées par les articles L 3342-1 à L 3342-4 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R 3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique, notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs.

**ARTICLE 3 - L'installation sur l'espace accessible au public de dispositifs permettant la vente directe de boissons alcoolisées est strictement interdite (ex : tireuses à bière).**

Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des Fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité.

**Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.**

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords de ce débit temporaire de boissons, le nettoyage journalier lui incombant. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'exploitant selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Il devra, à cet effet, mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service. En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressé la sollicite l'année suivante.

Au cas où une déclaration de repas a été déposée, le titulaire de la présente autorisation devra respecter les règles relatives à l'hygiène des denrées et des manipulations.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police et de l'Etat. Le non respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Hugo DREUMONT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 septembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1248

**OBJET : FÊTES DU ROI DE L'OISEAU 2024  
TERRASSES DES COMMERÇANTS SÉDENTAIRES  
CAFETIERS RESTAURATEURS - PROFESSIONNELS DES MÉTIERS DE BOUCHE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 10 mars 1993, régissant les Occupations Temporaires du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'organisation des Fêtes du Roi de l'Oiseau 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, eu égard à l'ampleur de la manifestation et des mouvements de foule qu'elle occasionne notamment sur les lieux où sont prévues les principales animations, de réglementer l'installation des commerçants sédentaires, cafetiers, restaurateurs, professionnels des métiers de bouche, pour assurer la sécurité des participants à la fête,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 – TERRASSES ANNUELLES

Les commerçants sédentaires susvisés, dans le cadre de leur autorisation annuelle, seront autorisés à occuper le domaine public.

#### ARTICLE 2 – NOUVELLES TERRASSES ET EXTENSIONS

Pour ceux qui ne disposeraient pas d'autorisation ou qui souhaiteraient étendre leur droit d'occupation à l'occasion de cette fête, des autorisations spéciales leur seront délivrées, sur demande écrite transmise en Mairie. Ces autorisations permettront l'occupation du domaine public pour toute la durée des fêtes, **soit du 18 au 22 septembre 2024**, selon les mêmes horaires que ceux fixés pour les débits de boissons.

Avant de délivrer l'autorisation spéciale, l'autorité municipale examinera chaque demande et se prononcera en fonction de la configuration des lieux, de l'organisation de la fête et de la réglementation temporaire du stationnement et de la circulation mise en place.

#### ARTICLE 3 – SONORISATION – INSTALLATION STRUCTURES

L'installation sur l'espace accessible au public d'appareils de sonorisation et de dispositifs permettant la vente directe de boissons alcoolisées (telles que tireuses à bière...) est strictement interdite.

#### ARTICLE 4 – APPAREILS A FLAMME ET DE CUISSON

L'utilisation de tout appareil à flamme nue sera strictement interdite. Les commerçants utilisant des appareils de cuisson sans flamme nue devront installer ces appareils à l'arrière de leur stand, en dehors du passage des piétons, de telle manière que ceux-ci ne puissent y avoir un accès direct.

#### ARTICLE 5 – GOBELETS

Les boissons devront être servies uniquement dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type Ecocup).

#### ARTICLE 6 – AMÉNAGEMENTS ET PROPRETÉ

La décoration et l'aménagement des terrasses et de l'intérieur de l'établissement dans le cadre de la fête ne devront pas avoir pour effet de modifier l'agencement des lieux. Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite. Les accès aux poteaux et bouches d'incendie doivent être laissés libres en permanence. **L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour maintenir le domaine public en bon état de propreté, le nettoyage journalier lui incombant. De ce fait, il devra mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service.** L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien sera facturée à l'exploitant selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal. En cas d'observation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressé la sollicite l'année suivante.

#### ARTICLE 7 – RESTAURATION

Toute activité de restauration doit respecter la législation en matière de commerce, d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments.

#### ARTICLE 8 – OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN ÉTABLISSEMENT

En cas d'ouverture temporaire d'un local, l'utilisateur devra obtenir préalablement toutes les autorisations nécessaires et se conformer aux prescriptions édictées à l'article 7 précité ainsi qu'aux normes de sécurité concernant les établissements recevant du public.

#### ARTICLE 9 – MESURES SANITAIRES

Les commerçants sédentaires devront prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour leur clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement leur responsabilité.

#### ARTICLE 10 – NON-RESPECT DES DISPOSITIONS

Le non-respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de l'autorisation individuelle délivrée, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 septembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

  
Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1249

### OBJET : ROI DE L'OISEAU 2024

### AUTORISATION TEMPORAIRE DE TERRASSES DE CAFÉS OU RESTAURANTS PLACE DU PLOT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,  
VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,  
VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-182 du 18 août 2017, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,  
VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,  
VU la charte passée le 24 octobre 2011 entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,  
VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,  
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
VU l'arrêté municipal réglementant le domaine public et autorisant chacun des cafetiers restaurateurs de la place du Plot à installer une terrasse au droit de son commerce,  
VU la demande présentée par ces mêmes cafetiers restaurateurs,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – PLACE DU PLOT : INSTALLATION DES TERRASSES

Par dérogation à l'arrêté municipal autorisant chacun des cafetiers-restaurateurs de la place du Plot à installer une terrasse place du Plot le samedi, les cafetiers restaurateurs de la place du Plot sont autorisés à mettre en place leur terrasse dès la fin du marché hebdomadaire du **samedi 21 septembre 2024**, sitôt les commerçants non sédentaires partis.

**En contrepartie, les cafetiers restaurateurs de la place du Plot procéderont au nettoyage du domaine public en lieu et place des services techniques municipaux.**

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 juillet 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1251

**OBJET :**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**FETES DU ROI DE L'OISEAU 2024**  
**MONTÉE GOUTEYRON - MONTÉE MONSEIGNEUR DE GALARD**

LE MAIRE DE LA VILLE DU PUY-EN-VELAY,

LE MAIRE DE LA VILLE D'AIGUILHE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement sur la commune du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT les Fêtes du ROI DE L'OISEAU 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de circulation, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers du domaine public,

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1** – L'accès de tous véhicules, sauf riverains et services publics d'urgence, sera interdit montée Gouteyron et montée Monseigneur de Galard, le jeudi 19 septembre 2024 de 9 h 00 à 24 heures, du vendredi 20 septembre à 9 h 00 au samedi 21 septembre à 2 heures, du samedi 21 septembre à 11 heures au dimanche 22 septembre à 2 heures et le dimanche 22 septembre de 10 heures à 19 heures.

**ARTICLE 2** – Les signaleurs seront désignés par arrêté municipal.

**ARTICLE 3** - Les Services Techniques de la Ville de Puy-en-Velay mettront en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay, Monsieur le Maire d'Aiguilhe et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 septembre 2024

Le Maire d'Aiguilhe,

Daniel JOUBERT



P/Le Maire  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1252

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
FETES DU ROI DE L'OISEAU 2024  
MONTÉE DU SÉMINAIRE – CHEMIN DU CIMETIÈRE  
RUE HENRI POURRAT**

LE MAIRE DE LA VILLE DU PUY-EN-VELAY,

LE MAIRE DE LA VILLE D'AIGUILHE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement sur la commune du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT les Fêtes du ROI DE L'OISEAU 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de circulation, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers du domaine public,

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1** – Afin de décharger et mettre en place les plots K16 (Séparateurs de chaussée) qui permettront d'instaurer le sens unique obligatoire comme indiqué dans l'article 2 ci-dessous, la circulation des véhicules sera alternée **chemin du Cimetière et rue Henri Pourrat ainsi que montée du Séminaire** (pour sa partie comprise entre la montée Monseigneur de Galard et la commune du Puy-en-Velay), **du mardi 17 septembre 2024 à 7 h au mercredi 18 septembre 2024 à 11 h 30.**

**ARTICLE 2** – Un sens unique obligatoire, sauf riverains, services publics d'urgence, et convois funéraires, sera instauré, **montée du Séminaire** (pour sa partie comprise entre la montée Monseigneur de Galard et la commune du Puy-en-Velay), **chemin du Cimetière et rue Henri Pourrat, dans le sens Aiguilhe → Le Puy-en-Velay :**  
- du mercredi 18 septembre à 11 heures 30 au mardi 24 septembre 2024 à 14 heures.

**ARTICLE 3** – Le stationnement de tous véhicules sera autorisé rue Henri Pourrat du côté des n° impairs (en contrebas du parking) :  
- du mercredi 18 septembre à 11 heures 30 au dimanche 22 septembre 2024 à 19 heures.

**ARTICLE 4** - Les Services Techniques de la Ville de Puy-en-Velay mettront en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay, Monsieur le Maire d'Aiguilhe et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 septembre 2024

Le Maire d'Aiguilhe,

Daniel JOUBERT



P/Le Maire  
Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1256

### **OBJET : FETES DU ROI DE L'OISEAU 2024**

#### **Réglementation débits de boissons pendant les Fêtes**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU les articles L 3341-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire et de la police de ces établissements,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la constatation d'une recrudescence de la consommation excessive d'alcool sur le domaine public, en particulier sur le secteur de la rue des Tables, rue Séguret, rue Raphaël, rue des Farges, rue Saulnerie et rue Chênebouterie qui concentre un grand nombre de participants, à l'occasion de ces Fêtes,

**CONSIDÉRANT** les débordements constatés et le grand nombre de personnes en état d'ébriété sur ce secteur, lors des précédentes éditions de ces fêtes,

**CONSIDÉRANT** les Fêtes du Roi de l'Oiseau 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, que pourrait provoquer une consommation abusive d'alcool sur le domaine public, à l'occasion de ces Fêtes,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – DEBITS TEMPORAIRES DE BOISSONS**

Lors des Fêtes du Roi de l'Oiseau 2024, du mercredi 18 au dimanche 22 septembre 2024, les exploitants de **débits temporaires** de boissons installés sur le domaine public ou à l'intérieur des établissements, **rue des Tables, rue Séguret, rue Raphaël, rue des Farges, rue Saulnerie et rue Chênebouterie** ne pourront servir des boissons des trois premiers groupes qu'à l'occasion des principaux repas (déjeuner et dîner) et comme accessoires de la nourriture. Les consommateurs devront être assis à table.

En dehors des repas, ils ne pourront servir que des boissons du premier groupe.

### **ARTICLE 2 – DEBITS PERMANENTS DE BOISSONS**

De la même manière, les **débits permanents de boissons** situés sur ces voies ne pourront servir, lors de ces fêtes, que les boissons autorisées dans le cadre de leurs déclarations d'ouverture : aucune extension de licence ne leur sera délivrée.

### **ARTICLE 3 – RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 juillet 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE





La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Le pétitionnaire est soumis à toutes les obligations des débiteurs de boissons, notamment celles imposées par les articles L 3342-1 à L 3342-4 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R 3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique, notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs.

**ARTICLE 3 - L'installation sur l'espace accessible au public de dispositifs permettant la vente directe de boissons alcoolisées est strictement interdite (ex : tireuses à bière).**

Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des Fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engendreraient inévitablement sa responsabilité.

**Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.**

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords de ce débit temporaire de boissons, le nettoyage journalier lui incombant. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'exploitant selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Il devra, à cet effet, mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service. En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressé la sollicite l'année suivante.

Au cas où une déclaration de repas a été déposée, le titulaire de la présente autorisation devra respecter les règles relatives à l'hygiène des denrées et des manipulations.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police et de l'Etat. Le non respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Mathieu LEGUY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 septembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1307

**OBJET : FÊTES DU ROI DE L'OISEAU 2024  
OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
SUR DES ESPACES PUBLICS  
ASSOCIATION HANDISPORT LE PUY-EN-VELAY  
COUR DE L'ANCIENNE ECOLE JULES FERRY  
RUE DU CONSULAT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** les articles L 3341-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**VU** le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** les Fêtes du Roi de l'Oiseau 2024,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur David CHAMARD, président de l'Association Handisport Le Puy-en-Velay, Chemin de Bonnassieu, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, que pourrait provoquer une consommation abusive d'alcool sur le domaine public, à l'occasion de ces Fêtes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur David CHAMARD est autorisé à installer, à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau, **dans la cour de l'ancienne école Jules Ferry, un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes**, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, **du mercredi 18 septembre au dimanche 22 septembre 2024**, aux heures d'ouvertures prévues par l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020 susvisé, dont détail ci-après :

- |                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| ➤ fermeture à <b>1h</b> , les nuits   | <b>du mercredi 18 septembre au jeudi 19 septembre<br/>du jeudi 19 septembre au vendredi 20 septembre</b>   |
| ➤ fermeture à <b>1h30</b> , les nuits | <b>du vendredi 20 septembre au samedi 21 septembre<br/>du samedi 21 septembre au dimanche 22 septembre</b> |
| ➤ de 10 heures à <b>19 heures</b>     | <b>le dimanche 22 septembre 2024</b>   |

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Le pétitionnaire est soumis à toutes les obligations des débiteurs de boissons, notamment celles imposées par les articles L 3342-1 à L 3342-4 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R 3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique, notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs.

**ARTICLE 3 - L'installation sur l'espace accessible au public de dispositifs permettant la vente directe de boissons alcoolisées est strictement interdite (ex : tireuses à bière).**

Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des Fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité.

**Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.**

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords de ce débit temporaire de boissons, le nettoyage journalier lui incombant. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'exploitant selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Il devra, à cet effet, mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service. En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressé la sollicite l'année suivante.

Au cas où une déclaration de repas a été déposée, le titulaire de la présente autorisation devra respecter les règles relatives à l'hygiène des denrées et des manipulations.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police et de l'Etat. Le non respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur David CHAMARD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 septembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



  
Pierre-Olivier MALARTRE

## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1399

**OBJET : FETES DU ROI DE L'OISEAU 2024  
OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
A L'INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS  
LYCEE SAINT-JACQUES DE COMPOSTELLE  
COUR DU LYCEE ANNE-MARIE MARTEL**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** les articles L 3341-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**VU** le titre I de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire et notamment dans les zones protégées autour des Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,

**VU** le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** les Fêtes du Roi de l'Oiseau 2024,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Pierre MAURIN, Directeur du Lycée Anne-Marie Martel, 2 rue Anne-Marie Martel, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, que pourrait provoquer une consommation abusive d'alcool sur le domaine public, à l'occasion de ces Fêtes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur Pierre MAURIN est autorisé à installer, à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau, dans la cour du lycée Anne Marie Martel, un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes (boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, les **jeudi 19 septembre et vendredi 20 septembre 2024**, aux heures d'ouvertures prévues par l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020 susvisé, dont détail ci-après :

- fermeture à **1h**, la nuit **du jeudi 19 septembre au vendredi 20 septembre**
- fermeture à **1 heure 30** la nuit **du vendredi 20 septembre au samedi 21 septembre**

Les boissons des trois premiers groupes ne pourront être servies qu'à l'occasion des principaux repas (déjeuner et dîner) et comme accessoires à la nourriture. Les consommateurs devront être assis à table. En dehors des repas, seules des boissons du premier groupe (boissons sans alcool) seront servies.

Cette autorisation est assimilée à une petite licence restaurant et en aucun cas à une licence bar à consommer sur place. La vente d'autres boissons alcoolisées ou de boissons alcoolisées en dehors des repas est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

**ARTICLE 2** – Le pétitionnaire est soumis à toutes les obligations des débitants de boissons, notamment celles imposées par les articles L 3342-1 à L 3342-4 et L.3353-3 du Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R 3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**La présente autorisation est strictement limitée à l'intérieur de l'établissement. Aucune installation de quelque nature qu'elle soit n'est autorisée sur le domaine public.**

La décoration de l'intérieur de l'établissement dans le cadre de la Fête ne devra pas avoir pour effet de modifier l'agencement des lieux. Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des Fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite.

Le pétitionnaire devra être en règle avec les prescriptions concernant les établissements recevant du public.

Il doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

**Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.**

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords de ce débit temporaire de boissons, le nettoyage journalier leur incombant. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'exploitant selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

**Il devra, à cet effet, mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service. En cas d'observation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressé la sollicite l'année suivante. Le titulaire de la présente autorisation devra respecter les règles relatives à l'hygiène des denrées et des manipulations.**

**ARTICLE 3** - La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police et de l'État. Le non respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Pierre MAURIN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE

## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1400

**OBJET : FÊTES DU ROI DE L'OISEAU 2024  
OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
SUR DES ESPACES PUBLICS  
PAPY COP RUGBY – AUBERGE DE BRENNUS  
PARKING RUE DE LILLE**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** les articles L 3341-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**VU** le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** les Fêtes du Roi de l'Oiseau 2024,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Bertrand VOLLE, représentant l'association « Papy Cop - Rugby », stade Lafayette 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, que pourrait provoquer une consommation abusive d'alcool sur le domaine public, à l'occasion de ces Fêtes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur Bertrand VOLLE est autorisé à installer, à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau, **sur le parking de Lille, rue de Lille, un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes**, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, **du mercredi 18 septembre au dimanche 22 septembre 2024**, aux heures d'ouvertures ci-dessous :

- |                               |  |
|-------------------------------|--|
| ➤ fermeture à 1h, les nuits   | <b>du mercredi 18 septembre au jeudi 19 septembre<br/>du jeudi 19 septembre au vendredi 20 septembre</b>   |
| ➤                             |  |
| ➤ fermeture à 1h30, les nuits | <b>du vendredi 20 septembre au samedi 21 septembre<br/>du samedi 21 septembre au dimanche 22 septembre</b> |
| ➤ de 10 heures à 19 heures    | <b>Le dimanche 22 septembre 2024</b>   |

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Le pétitionnaire est soumis à toutes les obligations des débitants de boissons, notamment celles imposées par les articles L 3342-1 à L 3342-4 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R 3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique, notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs.

**ARTICLE 3 - L'installation sur l'espace accessible au public de dispositifs permettant la vente directe de boissons alcoolisées est strictement interdite (ex : tireuses à bière).**

Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des Fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité.

**Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.**

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords de ce débit temporaire de boissons, le nettoyage journalier lui incombant. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'exploitant selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Il devra, à cet effet, mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service. En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressé la sollicite l'année suivante.

Au cas où une déclaration de repas a été déposée, le titulaire de la présente autorisation devra respecter les règles relatives à l'hygiène des denrées et des manipulations.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police et de l'Etat. Le non respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Bertrand VOLLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



  
Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1401

**OBJET : FETES DU ROI DE L'OISEAU 2024  
OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
A L'INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS  
AURAFRIQUE  
COUR DU COLLEGE SAINT-REGIS**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** les articles L 3341-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**VU** le titre I de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire et notamment dans les zones protégées autour des Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,

**VU** le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** les Fêtes du Roi de l'Oiseau 2024,

**VU** la demande présentée par Monsieur Daniel EXBRAYAT, association AURAFRIQUE, 22 boulevard de la Corniche, 43770 CHADRAC,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, que pourrait provoquer une consommation abusive d'alcool sur le domaine public, à l'occasion de ces Fêtes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur Daniel EXBRAYAT est autorisé à installer, à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau, dans la cour du collège Saint-Régis, dont l'entrée est située en face de la place Saint-Pierre Latour, un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes (boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, du samedi 21 septembre au dimanche 22 septembre 2024, aux heures d'ouvertures prévues par l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020 susvisé, dont détail ci-après :

- fermeture à 1 heure 30 la nuit du samedi 21 septembre au dimanche 22 septembre
- de 10 heures à 19 heures le dimanche 22 septembre 2024

Les boissons des trois premiers groupes ne pourront être servies qu'à l'occasion des principaux repas (déjeuner et dîner) et comme accessoires à la nourriture. Les consommateurs devront être assis à table. En dehors des repas, seules des boissons du premier groupe (boissons sans alcool) seront servies.

Cette autorisation est assimilée à une petite licence restaurant et en aucun cas à une licence bar à consommer sur place. La vente d'autres boissons alcoolisées ou de boissons alcoolisées en dehors des repas est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

**ARTICLE 2** – Le pétitionnaire est soumis à toutes les obligations des débitants de boissons, notamment celles imposées par les articles L 3342-1 à L 3342-4 et L.3353-3 du Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R 3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**La présente autorisation est strictement limitée à l'intérieur de l'établissement. Aucune installation de quelque nature qu'elle soit n'est autorisée sur le domaine public.**

La décoration de l'intérieur de l'établissement dans le cadre de la Fête ne devra pas avoir pour effet de modifier l'agencement des lieux. Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des Fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite.

Le pétitionnaire devra être en règle avec les prescriptions concernant les établissements recevant du public.

Il doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

**Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.**

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords de ce débit temporaire de boissons, le nettoyage journalier leur incombant. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'exploitant selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

**Il devra, à cet effet, mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service. En cas d'observation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressé la sollicite l'année suivante. Le titulaire de la présente autorisation devra respecter les règles relatives à l'hygiène des denrées et des manipulations.**

**ARTICLE 3** - La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police et de l'État. Le non respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Daniel EXBRAYAT et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



Le pétitionnaire est soumis à toutes les obligations des débiteurs de boissons, notamment celles imposées par les articles L 3342-1 à L 3342-4 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R 3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique, notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs.

**ARTICLE 3 - L'installation sur l'espace accessible au public de dispositifs permettant la vente directe de boissons alcoolisées est strictement interdite (ex : tireuses à bière).**

Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des Fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité.

**Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.**

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords de ce débit temporaire de boissons, le nettoyage journalier lui incombant. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'exploitant selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Il devra, à cet effet, mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service. En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressé la sollicite l'année suivante.

Au cas où une déclaration de repas a été déposée, le titulaire de la présente autorisation devra respecter les règles relatives à l'hygiène des denrées et des manipulations.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police et de l'Etat. Le non respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Frédéric BAYER, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 septembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



Le pétitionnaire est soumis à toutes les obligations des débitants de boissons, notamment celles imposées par les articles L 3342-1 à L 3342-4 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R 3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique, notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs.

**ARTICLE 3 - L'installation sur l'espace accessible au public de dispositifs permettant la vente directe de boissons alcoolisées est strictement interdite (ex : tireuses à bière).**

Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des Fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité.

**Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.**

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords de ce débit temporaire de boissons, le nettoyage journalier lui incombant. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'exploitant selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Il devra, à cet effet, mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service. En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressé la sollicite l'année suivante.

Au cas où une déclaration de repas a été déposée, le titulaire de la présente autorisation devra respecter les règles relatives à l'hygiène des denrées et des manipulations.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police et de l'Etat. Le non respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Frédéric BAYER, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 septembre 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/1416

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
ET DE LA CIRCULATION  
FETES DU ROI DE L'OISEAU 2024  
MODIFICATIF**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**Vu** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Vu** l'arrêté municipal n°24/AD/BM/1232 du 2 septembre 2024 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau 2024,

**Considérant** la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des participants à l'occasion de cette manifestation qui draine un large public,

### ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 24/AD/BM/1232 susvisé sont ainsi modifiées :

#### **ARTICLE 1 – STATIONNEMENT INTERDIT – FETES DU ROI DE L'OISEAU 2024**

##### **Modificatif pour deux places au niveau de la période d'interdiction de stationner :**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit aux dates et heures ci-après, sur les places et dans les rues suivantes :

- place Saint-Mayol,

- place du For,

**à compter du samedi 14 septembre et ce jusqu'au lundi 23 septembre 2024 à 20h.**

**ARTICLE 2** – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée afin d'interdire le stationnement sur ces espaces.

**ARTICLE 3** – Les autres dispositions de l'arrêté général n°24/AD/BM/1232 du 2 septembre 2024 susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président des Fêtes du Roi de l'Oiseau et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 12 septembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE

## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/1421

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
SELM ASSAINISSEMENT  
FETES DU ROI DE L'OISEAU 2024**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** l'arrêté municipal n°24/AD/BM/1232 du 2 septembre 2024 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau 2024,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Éric JULLIARD, Société SELM ASSAINISSEMENT, 684 avenue des Estelles, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de permettre, pour des raisons de propreté et de sécurité, l'entretien et le nettoyage des toilettes publiques installées sur le domaine public à l'occasion des fêtes renaissance,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 – Par dérogation** aux interdictions générales de stationnement et de circulation émanant de l'arrêté municipal susvisé - réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion des fêtes du Roi de l'Oiseau, **et afin de permettre l'entretien des toilettes publiques**, la Société SELM ASSAINISSEMENT est autorisée, à l'intérieur des zones visées dans ledit arrêté municipal, et dans l'enceinte du jardin Henri Vinay, à faire circuler et à stationner le véhicule pick-up Toyota immatriculé :

- **FW - 900 - YK**

**du mercredi 18 septembre au dimanche 22 septembre 2024 inclus.**

**ARTICLE 2 –** Le titulaire de la présente autorisation veillera à apposer cet arrêté sur le tableau de bord du véhicule.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 –** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Éric JULLIARD représentant la société SELM et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 septembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1423

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise MULTICLEEN 43, rue Marceau, 43300 LANGEAC, **CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Afin de procéder à l'évacuation d'encombrants d'une maison, l'entreprise **MULTICLEEN 43** est autorisée à stationner **un camion munit d'une remorque** sur la chaussée, au droit du **n° 1 rue Saulnerie, le lundi 16 septembre 2024 de 8h00 à 12h00.**

**ARTICLE 2** – **Durant toute l'opération susvisée, le lundi 16 septembre 2024 de 8h00 à 12h00, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Saulnerie,** pour sa partie comprise entre la rue Raphaël et la rue Saulnerie Vieille.

**ARTICLE 3** – L'entreprise MULTICLEEN 43 prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau « rue Saulnerie barrée, accès rue Saulnerie Vieille et rue du Bouillon impossible » à l'entrée de la rue Chênebouterie,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir l'accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

**ARTICLE 4** – L'entreprise MULTICLEEN 43 déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MULTICLEEN 43 et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 septembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE

## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1425

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1et L 2212-2 et L 2213-6,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,  
VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,  
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise VELAY BOIS, 375 rue de Farnier, 43700 BRIVES-CHARENSAC,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs, l'entreprise **VELAY BOIS** est autorisée à stationner une nacelle sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n° 23 C rue du Bouillon, du jeudi 12 au vendredi 13 septembre 2024 inclus, chaque jour de 8h00 à 17h00.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise **VELAY BOIS** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour et par emplacement, soit :  
→ 3,94 € x 2 jours x 2 emplacements = **15,76 €**.

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise **VELAY BOIS** devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 4** – L'entreprise **VELAY BOIS** prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de la nacelle,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- restituer les lieux dans leur état de propreté initial,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – L'entreprise **VELAY BOIS** déplacera sa nacelle à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

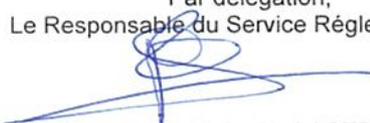
**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise **VELAY BOIS**, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 septembre 2024

P/ Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1430

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par la SARL BÉRARD Roland, La Paravent, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre du chantier de réhabilitation de l'établissement "Le Régina" et afin de procéder à l'évacuation d'une grue à montage rapide, **la circulation sera interdite à tous véhicules rue des Teinturiers, le lundi 16 septembre 2024 de 9h à 17h.**

**ARTICLE 2** – La SARL BÉRARD Roland prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau « rue barrée » à l'entrée de la rue des Teinturiers,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour des opérations,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **informer les riverains par courrier de la gêne occasionnée,**
- **garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté.**

**ARTICLE 3** – La SARL BÉRARD Roland libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

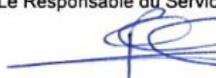
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL BÉRARD Roland et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 septembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE